



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 56312

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la portée de l'arrêté du 8 septembre 1994, modifié le 29 février 1996, concernant la fourniture de viande fraîche aux collectivités (crèches, cantines...). Il précise que ce texte interdit aux artisans bouchers de leur fournir de la viande hachée. Il souligne que la crise qui a frappé la filière bovine ces dernières semaines a démontré plus spécifiquement les carences de la grande distribution. Aussi, il lui demande si cette interdiction ne pourrait pas être levée et si une priorité ne pourrait, par ailleurs, pas être donnée aux approvisionnements avec de la viande française.

Texte de la réponse

L'approvisionnement des collectivités est réglementé par l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et qui impose, pour les denrées animales ou d'origine animale, que les établissements d'origine soient soumis à l'agrément sanitaire. Les artisans bouchers effectuant de la remise directe aux consommateurs peuvent néanmoins être autorisés, sous certaines conditions, à livrer à des restaurants collectifs des denrées animales ou d'origine animale tout en étant dispensés d'agrément sanitaire. Mais cette dispense d'agrément exclut la fourniture de viandes hachées. En raison de la sensibilité particulière de ces produits à la prolifération microbienne et des consommateurs qui représentent souvent des populations fragiles (enfants dans les crèches et les écoles, personnes âgées dans les maisons de retraite, malades dans les hôpitaux et cliniques), seuls les établissements agréés pour la mise sur le marché communautaire sont autorisés à livrer des viandes hachées aux collectivités. En effet, ces établissements sont soumis à des prescriptions strictes d'hygiène définies dans l'arrêté du 29 février 1996, et notamment à la réalisation d'autocontrôles sur les germes *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Escherichia coli* et les germes aérobies mésophiles à une fréquence minimale journalière. De telles dispositions, aussi contraignantes que coûteuses en terme de budget d'analyses, ne sont pas prévues dans l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, qui en laisse la détermination au professionnel lui-même. Concernant la priorité aux approvisionnements avec de la viande française, le code des marchés publics interdit d'introduire des critères géographiques de choix dans les cahiers des charges. En revanche, rien n'interdit d'émettre une exigence quant à l'information sur l'origine de la viande. L'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes permet, par l'établissement d'un contrat de transparence entre les fournisseurs et les restaurateurs, contrat dont le respect doit figurer dans le cahier des charges, d'être informé sur l'origine de la viande bovine, c'est-à-dire le pays de naissance, le pays d'élevage et le pays d'abattage des animaux, sans exiger que cette viande soit française. Cette disposition est transitoire puisqu'à partir du 1er janvier 2002 l'information sur l'origine deviendra obligatoire dans le cadre de l'application du règlement n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine. Par ailleurs, les artisans bouchers sont autorisés, dans les conditions définies par l'arrêté du 8 septembre 1994 modifié, à livrer des collectivités en viandes fraîches de boucherie, ces derniers devant alors hacher ces viandes au maximum deux heures avant cuisson et consommation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56312

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 139

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3508